

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-15 du 30 juin 2015 relative à la composition des dossiers d'agrément ou d'extension d'agrément administratif pour les organismes d'assurance ou de réassurance modifiée par les instructions n° 2019-I-10 du 18 avril 2019 et 2024-I-11 du 21 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 321-10 et L. 321-10-1 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-8 et L. 211-8-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-4 et L. 931-4-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 28 mai 2015,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le dossier prévu aux articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du Code des assurances concernant les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale, et les organismes de réassurance mentionnés aux articles L. 321-1-1 du Code des assurances, L. 211-8-1 du Code de la mutualité et L. 931-4-1 du Code de la sécurité sociale, est constitué des éléments définis dans l'annexe 1.

Article 2

Le dossier prévu aux articles L. 321-10 et L. 321-10-1 du Code des assurances, concernant les entreprises mentionnées à l'article L. 321-7 du Code des assurances (« succursales suisses non vie »), et les entreprises mentionnées à l'article L. 329-1 du Code des assurances (« succursales de pays tiers »), est constitué des éléments définis dans l'annexe 2.

Article 3

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l’adresse suivante :

<https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Paris, le 30 juin 2015

Le Président
de l’Autorité de contrôle prudentiel et
de résolution,

[Robert OPHÈLE]